

Statuts du Parti Libéral-Radical Lausannois

I. Dispositions générales

Art. 1

Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « Parti Libéral-Radical Lausannois », ci-après PLRL, une association à but idéal, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le PLRL est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérant aux principes définis à l'article 3 des présents statuts.

Art. 2

Affiliation

Le PLRL est affilié au Parti Radical-Démocratique Vaudois (ci-après, PRDV), au Parti Libéral Vaudois (ci-après, PLV) ainsi que lié au Parti Libéral Radical Suisse (ci-après, PLRS). Il constitue toutefois un groupement indépendant jusqu'à la création d'un nouveau parti cantonal.

Art. 3

Buts

Le PLRL promeut les valeurs libérales et défend la politique d'une droite ouverte, moderne, humaniste, à la fois responsable, solidaire et qui encourage l'esprit d'entreprise. Il veille au respect des libertés individuelles et à la défense du bien commun.

Art. 4

Durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est à Lausanne.

II. Membres

Art. 5

Qualité

Sont membres du PLRL les personnes dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité et qui payent une cotisation annuelle.

La qualité de membre est reconnue dès la demande d'adhésion acceptée par le Comité.

La qualité de membre du PLRL est indépendante de celle du PRDV et du PLV.

Celui qui est membre du PLRL ne peut être en même temps membre d'un autre parti politique suisse, hormis les partis auxquels est affilié le PLRL.

III. Organes

Art. 6

Démission – Exclusion

Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité. La cotisation de l'année en cours est acquise.

Le Comité est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre. Pour l'exclusion, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale.

III. Organes

Art. 7

Énumération

Les organes du PLRL sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 8

Procédure

Les décisions des organes du PLRL sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L'approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents. Il est obligatoire pour les désignations des candidats selon l'article 9 lettre j.

A. L'Assemblée Générale

Art. 9

Composition et compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PLRL.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de chaque Assemblée Générale ;

- b) elle approuve le budget, fixe les cotisations et ratifie les comptes ;
- c) elle modifie les statuts ;
- d) elle définit et approuve le programme d'action du parti ;
- e) elle décide du lancement d'initiatives ou de référendums communaux ;
- f) elle élit le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général pour une durée de trois ans. Ils ne sont rééligibles qu'une fois de suite à leur fonction respective ;
- g) elle élit cinq à dix membres du Comité pour une durée de trois ans ;
- h) elle élit deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants pour une durée de trois ans ;
- i) elle désigne les représentants du PLRL au sein des institutions du PRDV et du PLV ;
- j) elle désigne sur proposition du comité les candidats aux élections communales ainsi que les candidats qu'elle présente aux organes compétents pour les élections au niveau cantonal et fédéral ;
- k) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité.

Art. 10

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres.

Les convocations sont envoyées à tous les membres avec le procès-verbal de la séance précédente par courrier ou par courriel au moins 10 jours à l'avance.

B. Le Comité

Art. 11

Rôle et composition

Le Comité est l'organe d'administration et de conduite du PLRL.

Il est formé de cinq à dix membres élus par l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans, ainsi que des membres de droit.

Sont membres de droit du Comité : le président, les vice-présidents, le secrétaire général, les élus Libéraux Radicaux Lausannois à la Municipalité, le chef du groupe au Conseil communal, le vice-président ou le président du Conseil communal, un représentant des députés, le délégué des Sections, les élus aux Chambres fédérales.

Le Comité désigne en son sein le trésorier. Le président, les vice-présidents et le secrétaire général ne peuvent être désignés pour cette fonction.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres, avec voix consultative, à participer à ses travaux.

Est réputé membre démissionnaire du Comité tout membre élu absent et non excusé lors de trois séances consécutives.

Art. 12

Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il élabore le programme d'action et préavise sur les questions soumises à l'Assemblée Générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'Assemblée Générale et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il surveille et coordonne le travail du PLRL ;
- d) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- e) il ratifie la création ou dissolution d'une section en accord avec les membres concernés selon l'art. 19 des statuts ;
- f) il prend toutes décisions habituellement du ressort de l'Assemblée générale, en cas d'urgence. Ces décisions sont soumises à ratification de l'Assemblée générale au plus tard trente jours après la réunion du Comité ;
- g) il convoque l'Assemblée Générale ;
- h) il désigne en son sein le trésorier.

Art. 13

Convocation

Le Comité est convoqué par le président ou un vice-président au moins quatre fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de 20% de ses membres.

Les convocations sont transmises avec le procès-verbal de la séance précédente au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité.

C. Le Bureau

Art. 14

Composition

Le Bureau se compose du président, des 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents, du secrétaire général ainsi que du chef de groupe au conseil communal.

Les élus Libéraux-Radicaux Lausannois à la Municipalité sont invités permanents aux séances du Bureau. Ils disposent d'une voix consultative.

Le Bureau peut associer à ses travaux, sur une base temporaire, des membres supplémentaires ou des experts, avec voix consultative.

Le Bureau s'organise librement.

Art. 15

Compétences

Le Bureau a les compétences suivantes :

- a) il veille sur la gestion du PLRL et traite les affaires politiques courantes ;
- b) il prend publiquement position sur les questions d'actualité ;
- c) il prépare les objets mis à l'ordre du jour du Comité ;
- d) il tient à jour le registre des membres ;
- e) il reçoit et considère en tout temps les propositions de membres.

Art. 16

Représentation

Le président ainsi que les 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents peuvent représenter le PLRL et s'exprimer en son nom. Un membre peut être désigné par le Bureau pour représenter de façon ponctuelle le PLRL.

Seule la signature collective du président ou d'un vice-président et d'un autre membre du Bureau ou du trésorier engage valablement le PLRL.

D. Les vérificateurs des comptes

Art. 17

Rôle et composition

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes du PLRL.

IV. Finances

Art. 18

Ressources

Les ressources du PLRL proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des cotisations des mandataires dont les montants sont proposés par le Bureau et adoptés par le Comité ;
- c) des dons ou autres revenus éventuels.

V. Sections

Art. 19

Organisation et contrôle

L'organisation et la création de Sections affiliées au PLRL est encouragée par le PLRL. Elle est possible dans la mesure où elle est ratifiée par le Comité sur proposition du Bureau.

Le Comité assure la haute surveillance sur les Sections. Les Sections désignent un délégué commun avant chaque Assemblée générale au cours de laquelle le président et les vice-présidents du PLRL doivent être élus. Ce délégué représente les Sections au Comité.

Le délégué des Sections rend compte régulièrement des activités des Sections au Comité

VI. Rapports avec le PRDV et le PLV

Art. 20

Principes

Le PLRL collabore avec le PRDV et le PLV ainsi que leurs sections et arrondissements.

Aussi longtemps que le PRDV et le PLL n'ont pas créé le nouveau parti Libéral-Radical Vaudois, le PLRL est représenté au sein des institutions du PRDV et du PLV par des anciens membres issus de la formation pour laquelle un poste est vacant.

Aussi longtemps que le PRDV et le PLL n'ont pas créé le nouveau parti Libéral-Radical vaudois, le PLRL verse une cotisation au PRDV et au PLV.

VII. Dispositions transitoires

Art. 21

Dispositions transitoires

Les règles suivantes sont adoptées pendant une période transitoire:

1. les fonctions de président et de 2^{ème} vice-président seront occupées par des membres issus du parti Radical-Démocratique Lausannois.
2. les fonctions de 1^{er} vice-président et de secrétaire général seront occupées par des membres issus du parti Libéral Lausannois.
3. au moins un tiers des membres élus du Comité seront des membres du parti Libéral Lausannois.
4. les personnes membres du parti Radical Démocratique Lausannois et du parti Libéral Lausannois au moment de la constitution du PLRL sont automatiquement membres du PLRL, sauf déclaration contraire de la part des intéressés, adressée par écrit au Comité.

En cas de rapprochement d'autres formations, partis ou mouvements se rattachant aux valeurs du parti, on veillera à leur assurer une représentation équitable au sein des organes du parti.

Les dispositions transitoires s'appliquent dès la constitution du parti jusqu'à la première assemblée générale suivant les élections communales lausannoises se déroulant en mars 2011. Elles sont alors automatiquement abrogées.

VII. Dispositions finales

Art. 22

Modification des statuts et dissolution

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

La dissolution ou un changement des buts de l'association ne peut être voté que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

En cas de dissolution du PLRL ou sa fusion avec un autre parti, les avoirs et archives du PLRL sont remis au secrétariat du nouveau Parti Libéral Radical Vaudois qui aura été constitué ou au choix au PRDV ou PLV pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 23

Adoption des statuts

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du Parti Libéral-Radical Lausannois le 2 juillet 2009 et ratifiés par le comité directeur du Parti Radical-Démocratique Vaudois le 2009 ainsi que par le conseil des présidents du Parti Libéral Vaudois le 2009.

Le Président

Le 1^{er} vice-président

.....

.....

* * *